

VD_OMNI BO.2013.0019 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0019

FR: VD_OMNI BO.2013.0019 du 21 octobre 2013

IT: VD_OMNI BO.2013.0019 del 21 ottobre 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA de considérer le recourant comme requérant financièrement dépendant de ses parents et de rejeter sa demande de bourse d'apprentissage en fonction de la situation financière de sa famille. Le revenu d'insertion n'est pas assimilé à celui d'une activité lucrative dans l'examen des conditions de l'acquisition de l'indépendance financière.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAE a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Le législateur a en effet voulu maintenir le principe de la responsabilité financière de la famille. La nécessité et la mesure du soutien accordé dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Selon l'art. 14 al. 2 LAE, la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération lorsque celui-ci est financièrement indépendant de ses parents. A teneur de l'art. 12 ch. 2 LAE, est réputé financièrement indépendant le requérant majeur âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant 18 mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant 12 mois en principe. Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (art. 7 al. 3 du règlement cantonal d'application de la LAE; ci-après: RAE). Selon le barème, la condition d'activité lucrative régulière au sens de l'art. 12 LAE permettant de qualifier un requérant de financièrement indépendant est remplie si le requérant âgé de plus de 25 ans a réalisé un salaire global d'au moins 16'800 fr. pour les 12 mois déterminants et si aucun salaire mensuel n'est inférieur à 700 fr. b) En l'espèce, la période de référence pour déterminer si le recourant peut être considéré comme financièrement indépendant est celle courant d'août 2011 à juillet 2012. Or, il ressort du dossier de l'autorité intimée que le recourant a perçu un salaire de 9'523 fr. d'août à octobre 2011 par le biais d'une activité lucrative exercée pour le compte de la Ville de Lausanne. Au-delà d'octobre 2011, il a bénéficié du revenu d'insertion. Or, selon la jurisprudence, le revenu d'insertion n'est pas assimilé à celui d'une activité lucrative, comme le sont, par exemple, les prestations de l'assurance chômage (arrêt BO.2007.0173 du 27 avril 2009 consid. 1e). Il s'ensuit que le seuil de 16'800 fr. applicable au recourant n'a pas été atteint pour la période considérée et que le recourant ne peut pas être réputé financièrement indépendant. Il est, à cet égard, indifférent que le recourant ne vive plus auprès de ses parents et ne bénéficie pas effectivement de leur soutien matériel.

E. 2

Le droit éventuel du recourant à une bourse d'apprentissage doit dès lors être examiné en tenant compte de la situation financière de ses parents. Selon l'art. 16 LAE, entrent en ligne de compte, pour l'évaluation de la capacité financière, les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1) les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b) et l'aide financière accordée par toutes institutions publiques ou privées (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les charges sont calculées selon un barème des charges normales compte tenu de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Énumérées à l'art. 8 al. 2 RAE, ces charges correspondent aux frais mensuels minimums d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les divers. Pour un couple et un enfant, elles s'élèvent à 3'700 fr. par mois selon le barème. Pour une année, elles représentent donc 44'400 fr. Du revenu annuel des parents, arrêté à 60'918 fr. selon la décision de taxation de l'Office d'impôt du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut du 27 juin 2012, on déduit les charges normales, telles que déterminées ci-dessus, soit 44'400 fr. Après déduction de ces charges, le revenu familial présente un excédent de 16'518 fr. (60'918 fr. – 44'400 fr.) qu'il convient de répartir entre les membres de la famille. Divisé par 3, cet excédent permet d'affecter un montant de 5'506 fr. pour les frais de formation du recourant. Cette somme étant supérieure aux frais d'apprentissage, fixés à 3'320 fr., aucune bourse ne peut être octroyée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.